



BAZEILLES

COMITÉ NATIONAL DES TRADITIONS DES TROUPES DE MARINE

(Active et Anciens de l'Arme) Déclaré le 1^{er} mars 1950 sous le n° Id.967 - J.O. du 10 Mars 1950 p. 2740

Siège social : Caserne Guynemer - 2 rue Charles-Axel Guillaumot

CS 30078 - 92508 RUEIL-MALMAISON cedex

Tél.: 0147165736 - E-mail: cnttdm@orange.fr

STATUTS

TITRE 1

CONSTITUTION - MISSION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Constitution et Dénomination

L'association dite **Comité National des Traditions des Troupes de Marine- Bazeilles (CNT des TDM)**, fondée en 1950¹ est placée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, et du décret du 16 août 1901.

Article 2 - Objet

Le Comité a pour but de contribuer au **rayonnement** et au **maintien des traditions des Troupes de Marine** (anciennement Troupes coloniales) en abrégé TDM, et de perpétuer la mémoire de leurs faits d'armes, en particulier par les actions suivantes :

1°) en entretenant le culte du souvenir de leurs morts au champ d'honneur, que ce soit en métropole, en Europe ou lors des opérations extérieures, et celui des vertus qu'ils ont illustrées, notamment par :

- a) la commémoration des combats de Bazeilles (31 août et 1^{er} septembre 1870),
- b) l'entretien de l'ossuaire militaire de Bazeilles et le suivi de son gardiennage selon une convention passée avec le ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et datée du 1^{er} mars 1950,
- c) l'administration et l'entretien du musée de la «Maison de la Dernière Cartouche» de Bazeilles, selon une convention passée avec le «Souvenir Français» propriétaire de l'immeuble.

¹ Déclaration à la préfecture de Police de Paris du 1^{er} mars 1950 (publication ASS 14 967 au JO du 10 mars 1950 page 2740)

d) la contribution à la surveillance, en liaison avec les organismes responsables, et, dans la limite de ses moyens, à l'entretien des sépultures des combattants de Troupes de marine morts pour la France en métropole, outre-mer et à l'étranger ainsi qu'à la conservation des monuments élevés à leur mémoire.

2°) en participant :

e) à la conception, à la rédaction et à la diffusion du bulletin de liaison «L'Ancre d'Or - Bazeilles», en abrégé L'AOB,

f) à la diffusion de toute publication, quel que soit le support médiatique, qui concourt à la réalisation des buts généraux ou particuliers définis ci-dessus,

3°) en appuyant et, le cas échéant, en suscitant, en concertation avec le Père de l'Arme et les autorités ou organismes concernés, les actions ayant pour objectif de maintenir la spécificité de l'arme et d'en assurer la pérennité,

4°) en apportant son soutien aux organismes qui pourraient se joindre à lui ou qui concourent aux objectifs définis précédemment.

Article 3 - Siège social

Le siège social du comité est situé à la **caserne Guynemer - 2 rue Charles-Axel Guillaumot - 92500 RUEIL-MALMAISON.**

Il peut être transféré par une simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée du comité est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 - Le comité comprend :

- des membres de droit,
- des membres actifs,
- des membres d'honneur,
- des membres bienfaiteurs,

Sont membres de droit :

- Tous les officiers généraux (1^e et 2^e section) issus de l'Arme,
- l'officier général ou supérieur faisant fonction de Père de l'Arme, gardien des traditions des Troupes de marine,

- Le président de la Fédération nationale des Anciens d'Outre-Mer et Anciens Combattants des Troupes de Marine (FNAOM-ACTDM),
- Les chefs de corps des formations de l'Arme,
- Les autres chefs de corps issus des TDM,
- Le directeur du Musée des Troupes de Marine de Fréjus,
- Le rédacteur en chef de la revue L'Ancre d'Or –Bazeilles (L'AOB),
- Le conservateur du Musée des Troupes de Marine de Fréjus,
- Le président de l'Association des amis du Musée des Troupes de Marine de Fréjus,
- Le responsable du Musée de la Maison de la Dernière Cartouche de Bazeilles,
- Le président de l'Amicale des anciens des Troupes de Marine des Ardennes,
- Le président de l'association 'Entraide Colo - Rayonnement et solidarité des TDM' (RSTDM)
- Les officiers chargés des traditions dans les régiments de l'Arme.

Sont membres actifs :

Les membres cooptés dans la communauté des TdM et parmi les sympathisants des Troupes de marine, volontaires pour servir au sein du Comité ou dont la compétence peut lui être utile.

Sont membres d'honneur :

Les personnalités civiles ou militaires élues par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration ou de son Président, qui ont œuvré de manière significative pour le bien ou l'honneur des TDM.

Sont membres bienfaiteurs :

Toutes personnes ayant ou non appartenu aux TDM qui apportent ou ont apporté une aide majeure, financière, matérielle ou autre au Comité. Leur admission est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du CA.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président du Comité,
- par exclusion prononcée par le CA, soit pour motif grave portant préjudice moral ou matériel aux TDM et/ou au Comité ; soit pour manque d'intérêt manifeste à la vie de l'Arme. Dans ce dernier cas, la décision ne peut être prise qu'au reçu des explications écrites de l'intéressé qui devront parvenir au président du comité dans un délai maximum de trois mois après notification de la démarche d'exclusion.

TITRE III

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 7 - Conseil d'administration (CA)

Le Comité est administré par un conseil d'administration (CA) dont l'effectif ne peut être supérieur à vingt-quatre membres.

Sont membres de droit du CA :

- l'officier général ou supérieur faisant fonction de Père de l'Arme,
- Le président de la FNAOM-ACTDM,
- Le directeur du musée des TDM de Fréjus,
- Le président de l'AAMTDM de Fréjus,
- Le rédacteur en chef de L'AOB,
- Le conservateur du musée des TDM de Fréjus,
- Le responsable du musée de la Maison de la dernière cartouche de Bazeilles,
- Le président de l'amicale des anciens des TDM des Ardennes.

Sont membres élus du CA :

Les administrateurs élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs, dont quatre appartenant à l'armée d'active. La durée de leur mandat est de trois ans.

Le CA est ainsi composé de 8 membres de droit et de 16 membres élus (4 personnels d'active et 12 Anciens). Il ne peut comporter plus du tiers de personnel d'active.

Le renouvellement des membres élus du CA a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le CA pourvoit au remplacement du ou des membres démissionnaires, disparus ou radiés. Cette nomination devra être rendue définitive par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 - Élection du CA

L'assemblée générale appelée à élire le CA est composée des membres de droit et des membres actifs du Comité.

Un vote à bulletins secrets peut être demandé pour l'élection des membres du CA.

Article 9 – Réunion du CA

Le CA se réunit sur convocation écrite de son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence effective d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.

Le cas échéant, des personnalités extérieures peuvent être appelées par le président pour apporter le concours de leur expérience aux membres du CA. Elles participent aux délibérations mais ne prennent pas part aux décisions qui en résultent.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 10 - Exclusion du Conseil d'Administration

Les conditions pouvant entraîner l'exclusion d'un membre du CA sont précisées dans le règlement intérieur. Le membre exclu sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

Article 11 - Rémunération

Les fonctions de membre du CA ressortissent au bénévolat et ne sont pas rétribuées. Toutefois les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat et pour des missions ordonnées par le Conseil peuvent être remboursées sur présentation des pièces justificatives.

Article 12 - Bureau

Le CA élit chaque année un bureau comprenant :

- un Président, qui est en même temps président du CNT
- un Vice-président,
- un Secrétaire général,
- un Trésorier général.

Ses membres sont rééligibles chaque année dans les limites fixées par le règlement intérieur.

Titre IV

Assemblées générales

Article 13 - Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles se composent de tous les membres de droit et membres actifs du Comité. Les membres d'honneur et bienfaiteurs y sont également invités.

Les assemblées sont convoquées par le Président sur proposition du CA qui a la responsabilité de leur organisation.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu par le CA. Elles sont adressées à tous les membres au moins un mois avant la date fixée et, si possible, par annonce dans la revue l'AOB.

Elles comportent également un pouvoir établi en fonction du nombre de sujets soumis à délibération afin de permettre aux absents de se prononcer. Ces derniers peuvent remettre leur pouvoir à un mandataire choisi par eux et présent à l'assemblée.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

En principe une fois par an, les membres de droit et les membres actifs du CNT sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 13. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont également invités à y participer.

L'assemblée entend le rapport moral et d'activité du Président (ou du Secrétaire général) ainsi que le rapport financier du Trésorier général.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du CA dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 des présents statuts et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le cas échéant, elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les diverses catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 15- Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications concernant la mission générale du Comité.

La validité des décisions de l'assemblée générale extraordinaire nécessite l'aval des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

La dissolution du Comité est prononcée dans les conditions définies aux articles 17 et 18.

TITRE V

RESSOURCES DU COMITE

Article 16 - Ressources du comité

Les ressources du comité se composent

- des cotisations
- des dons et legs,
- des subventions éventuelles,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et des redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus et de la vente de publications et d'articles de souvenir,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE VI

DISSOLUTION DU COMITE

Article 17 - Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 13 des présents statuts.

Pour être valable, la dissolution requiert l'accord des deux tiers au moins des membres présents ou représentés. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote peut avoir lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletins secrets.

Article 18 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens du Comité.

En aucun cas les membres du Comité ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise éventuelle de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera dévolu obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée.

TITRE VII

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CA.

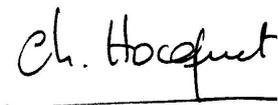
Ce règlement est destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts, notamment celles concernant le fonctionnement pratique du Comité, son organisation et son administration.

Article 20 - Formalités administratives

Le Président du CA doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création du Comité qu'au cours de son existence.

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale réunie à Fréjus le 31 août 2017.

Le Secrétaire général



Ch. Hocquet

Le Président

